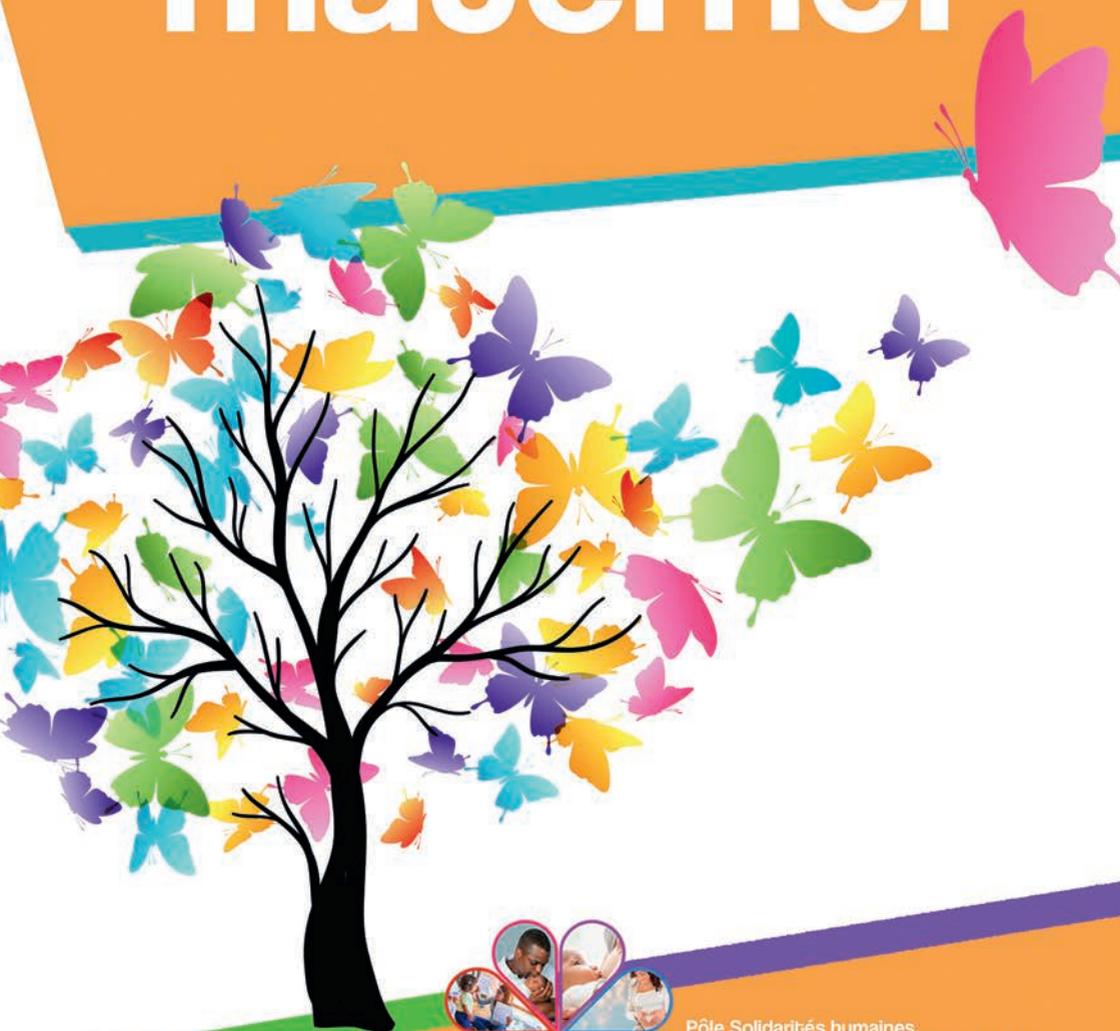


DEVENIR Assistant maternel



Pôle Solidarités humaines
Service PMI - Service agrément (SSPA)
7 allée de Mortarieu - BP 783
82013 Montauban cedex
Tel. : 05 63 21 42 85
sspa@tarnetgaronne.fr



Le métier ■ ■ ■ ■ ■

« L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente, des mineurs à son domicile » ou dans un lieu distinct de son domicile appelé « maison d'assistants maternels » (article L.421-1 du code de l'action sociale et des familles).

Cet accueil exige un agrément délivré par le Président du Conseil départemental. Cet agrément, relève de la compétence du Département au titre de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Cet agrément permet :

- aux parents employeurs de s'assurer que la personne agréée offre les garanties nécessaires à l'accueil de leur(s) enfant(s) et leur donne la possibilité de percevoir des aides financières ;

- à l'assistant maternel d'acquérir un statut ouvrant droit notamment, à une protection sociale, une rémunération minimale,

une formation, un régime fiscal particulier...

L'agrément est une autorisation à travailler en tant qu'assistant maternel mais n'est pas une garantie d'activité.

Accueillir un enfant sans agrément préalable est illégal et pénalement sanctionné



Les étapes avant le dépôt de dossier ■ ■ ■ ■ ■

- Une lettre de motivation doit être adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne - Service PMI - Service agrément, par voie postale ou par courriel.

- Le livret « devenir assistant maternel » est transmis au candidat, accompagné d'un bulletin d'inscription. Après lecture de ce livret, si le candidat souhaite maintenir sa demande d'agrément, il renvoie le bulletin d'inscription pour participer à une séance d'information préalable à l'agrément.

- Après réception du bulletin d'inscription, une convocation à une de ces séances est adressée au candidat.

- La séance d'information préalable :

- . est organisée au Conseil départemental de Tarn-et-Garonne à Montauban ;

Les thèmes abordés sont, entre autres, le rôle et les responsabilités de l'assistante maternelle, les modalités d'exercice de la profession et les conditions de l'agrément ;

- . se conclut par la mise à disposition d'un bulletin de confirmation à retourner au service agrément, si le candidat souhaite poursuivre sa démarche.



Les conditions requises pour être agréé ■ ■ ■ ■ ■

« L'agrément est accordé (...) si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs (...), en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne... » (article L 421-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Conditions tenant du candidat

- maîtriser le français oral
- être apte à la communication et au dialogue ;
- justifier d'un état de santé compatible avec l'accueil d'enfants, condition vérifiée au moyen d'un examen médical ;
- présenter les garanties psychologiques nécessaires pour l'accueil d'enfants dans les meilleures conditions et favoriser leur développement physique, affectif et intellectuel ;
- être disponible ;
- disposer des capacités d'organisation et d'adaptation à des situations variées ;
- savoir observer, écouter et prendre en compte les besoins particuliers de chaque enfant ;
- connaître le rôle et les responsabilités de l'assistant maternel ;
- ne pas faire l'objet de certaines condamnations pénales ;
- pour les personnes ressortissantes d'un pays non membre de l'UE ou de l'espace économique européen, avoir un titre de séjour en cours de validité, autorisant l'exercice d'une activité professionnelle..



Conditions matérielles d'accueil

- logement dont l'état, les dimensions, l'environnement et l'accessibilité présentent des caractéristiques permettant de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants accueillis en tenant compte de leur nombre et de leur âge ;
 - certains dangers considérés comme majeurs sont incompatibles avec l'activité d'assistant maternel ou nécessitent des aménagements :
 - . chiens de catégories 1 et 2 interdits ;
 - . piscines enterrées, semi enterrées ou hors sol et abords dangereux pour l'enfant (route, fossé, puits, mare ...) sont à sécuriser selon les normes départementales.
- Si le logement est antérieur à 1949, un constat des risques d'exposition aux peintures au plomb pourra être demandé.**

La procédure d'agrément ■ ■ ■ ■ ■

- À la réception du bulletin de confirmation (donné à la réunion d'information préalable à l'agrément), le formulaire de demande ainsi que la liste des pièces à fournir sont envoyés au candidat.
- Ce dernier renvoie son dossier en recommandé avec accusé de réception au service agrément.
- À la réception de celui-ci, le bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat et des personnes majeures vivant à son domicile est demandé, car certaines condamnations pénales font obstacle à l'agrément. De même, le fichier judiciaire des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes du candidat et de toutes les personnes de plus de 13 ans vivant à son domicile est consulté.
- Ces documents sont étudiés au sein du service agrément. Si aucune condamnation ne fait obstacle à l'agrément, l'instruction de la demande se poursuit.
- Après vérification du contenu du dossier envoyé par le candidat et éventuellement réclamation des pièces manquantes à fournir dans les 15 jours, un accusé de réception de dossier complet est délivré. L'évaluation de la demande débute pour une durée maximale de 3 mois.
- Des entretiens et des visites à domicile sont effectués par les référentes agrément (assistantes de service social, infirmières, infirmières puéricultrices ou éducatrices de jeunes enfants) pour vérifier les conditions d'accueil et évaluer les aptitudes du candidat, suivant les préconisations définies par le référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels (article R.421-5 du code de l'action sociale et des familles, annexe 4-8) ;
- le dossier est étudié et une réponse est adressée au candidat dans les délais fixés par la loi.

La décision ■ ■ ■ ■ ■

- Si l'agrément est accordé, le candidat devra suivre la formation de 80 heures avant tout accueil, dont 3 heures d'évaluation des acquis. Si ces épreuves sont validées, une attestation d'agrément lui sera alors délivrée. Sur celle-ci figurent notamment :
- Si l'agrément est refusé, le candidat sera informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision motivée du président du conseil départemental ainsi que des voies de recours.

. la capacité d'accueil autorisée (le nombre d'enfants présents simultanément) que l'assistant maternel devra impérativement respecter. Elle ne pourra excéder 4 places hors dérogations ;

. les obligations par rapport à la loi ;

. la durée de validité : 5 ans à l'issue desquels, le renouvellement pourra être demandé si la formation obligatoire a été effectuée.

À noter que le nombre d'enfants sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel est de 6 mineurs âgés de moins de 11 ans (y compris les siens), dont au maximum 4 de moins de 3 ans.



L'accompagnement, le suivi et le contrôle ■ ■ ■ ■ ■

Le président du conseil départemental assure, par le biais des professionnels du service agrément, une mission d'accompagnement, de suivi et de contrôle.

Le suivi est une occasion de faire un point sur l'activité et les pratiques professionnelles des assistants maternels, de réactualiser leurs connaissances...

L'accompagnement peut être mis en place à la demande de l'assistant maternel ou suite à un besoin repéré par les référentes agrément.

Le contrôle permet de s'assurer que les conditions d'accueil exigées pour l'octroi de l'agrément restent remplies. Les professionnels doivent pouvoir rencontrer l'assistant maternel à tout moment.

Si les conditions d'accueil cessent d'être remplies, le président du conseil départemental peut suspendre l'agrément puis après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD), modifier le contenu de l'agrément ou le retirer en motivant sa décision.



La formation ■ ■ ■ ■ ■

Elle est organisée et financée par le département.

Depuis la loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative au statut de l'assistant maternel et familial, la formation obligatoire est de 120 heures, réparties en 2 modules.

En application du décret du 23 octobre 2018, elle se déroule ainsi :

Module 1 : 80 heures avant tout accueil dont 3 heures d'évaluation des acquis. Celui-ci est réalisé dans un délai maximal de 6 mois* à compter de l'accusé de réception du dossier complet. Lors de cette première partie de formation, une journée est consacrée à une initiation aux gestes de premiers secours ;

* Ce délai peut être porté à 8 mois pour les départements qui ont agréé au plus 100 nouvelles assistantes maternelles au cours de l'année civile précédant la date de demande d'agrément.



Module 2 :

les 40 heures supplémentaires, réalisées dans un délai de 3 ans suivant la date du premier accueil ;

■ L'assistant maternel devra ensuite se présenter à l'EP1 (accompagner le développement du jeune enfant) et l'EP3 (exercer son activité en accueil individuel) du CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE). Sa participation sera indispensable pour prétendre au renouvellement de son agrément ;

■ Certains diplômes peuvent dispenser de suivre des heures de la formation initiale : article D.421-47 du code de l'action sociale et des familles.



La loi n°2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et familiaux donne un statut qui permet la reconnaissance de ce métier.

Elle a rapproché le statut des assistants maternels, du statut du salarié de droit commun, leur

permettant de bénéficier des droits, mais aussi d'être assujettis à des obligations.

L'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles et ses décrets d'application ont modifié le cadre de l'agrément assistant maternel.



Un contrat de travail doit être signé avec les parents avant de débiter l'accueil d'un enfant.

Avant la date effective du début de l'accueil, quel que soit l'âge de l'enfant, il est recommandé à l'assistant maternel de recevoir les parents et l'enfant à son domicile pour une ou plusieurs rencontres, puis l'enfant seul en augmentant progressivement la durée de l'accueil. Cette étape est primordiale, elle est appelée « période d'adaptation ».

Elle permet :

à l'assistant maternel

- d'établir un dialogue et une relation de confiance avec la famille ;
- de prendre connaissance des attentes des parents ;
- d'écouter et d'observer l'enfant pour connaître ses rythmes, ses habitudes et ses besoins.

à l'enfant

- d'apprendre à connaître l'assistant maternel et à se familiariser avec ce nouvel environnement ;
- de se séparer en douceur de ses parents.

aux parents :

- de se séparer en douceur de leur enfant ;
- d'être plus sereins, d'avoir confiance dans l'assistante maternelle.

Être assistant maternel consiste à un engagement vis à vis :

- de soi,
- de l'enfant,
- des parents,
- du Président du Conseil Départemental qui délivre l'agrément.

Notes et questions

pour préparer la réunion d'information préalable à l'agrément ■ ■ ■ ■ ■

Notes et questions

pour préparer la réunion d'information préalable à l'agrément ■ ■ ■ ■ ■

